



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-034

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2020-03-02-009 - Arrêté n° dec1/XIII/2020/28 commission académique d'harmonisation 2020 (7 pages) Page 4

84-2020-03-06-009 - Arrêté n°DEC2/XIII/20/18 portant composition de la commission pédagogique de la formation du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (2 pages) Page 11

84-2020-03-06-010 - Arrêté n°DEC2/XIII/20/19 portant composition du jury du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (2 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-03-06-007 - ARRÊTÉ ARS n° 2020-05-0002 portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA ANPAA 26, situé 9 rue Henri Barbusse 26000 Valence, géré par l'Association ANPAA 26 en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2 (2 pages) Page 15

84-2020-03-06-006 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2019-3521 portant transfert au profit du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « du Pays de Saint-Eloy » de l'autorisation détenue par le CIAS « Cœur de Combrailles » pour la gestion de l'EHPAD « Maurice Savy » situé sur la commune de Saint Gervais d'Auvergne (63390) et portant extension de la capacité de l'EHPAD « Maurice Savy » de deux places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire soit une capacité totale autorisée de 41 places. (4 pages) Page 17

84-2020-02-24-039 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-14-0037 et Métropole de Lyon n°2020-DSHE-DVE-EPA-01-005 portant création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon. (3 pages) Page 21

84-2020-03-06-008 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2019-14-0058 portant cession au profit du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « du Pays de Saint-Eloy » de l'autorisation détenue par le CIAS « du Pays de Menat » pour la gestion de l'EHPAD « du Pays de Menat » situé sur la commune de MENAT (63560). (4 pages) Page 24

84-2020-02-17-009 - Arrêté du 17 février 2020 portant autorisation de transfert de la pharmacie du Pré Rond à Issoire (2 pages) Page 28

84-2020-03-10-001 - Arrêté n° 2020 16 0037 du 10.3.2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Tarare Grandris (69) (3 pages) Page 30

84-2020-02-25-006 - Arrêté n°2020-17-0053 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie) (3 pages) Page 33

| | |
|---|---------|
| 84-2020-02-25-005 - Arrêté n°2020-17-0054 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône) (3 pages) | Page 36 |
| 84-2020-02-26-004 - Arrêté n°2020-17-0055 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme) (3 pages) | Page 39 |
| 84-2020-03-03-001 - Arrêté n°2020-17-0056 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages) | Page 42 |
| 84-2020-03-03-002 - Arrêté n°2020-17-0058 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon (Haute-Loire) (3 pages) | Page 45 |
| 84-2020-03-09-001 - ArrêténwTJP-1erjanv20-CHS (2 pages) | Page 48 |
| 84-2020-03-03-003 - ARS/DD74/PSP/2020-17 du 03/03/2020 (2 pages) | Page 50 |
| 84-2020-03-03-004 - ARS/DD74/PSP/2020-18 du 03/03/2020 (2 pages) | Page 52 |
| 84-2020-03-10-002 - ARS/DD74/PSP/2020-19 du 10/03/2020 (2 pages) | Page 54 |
| 84-2020-03-06-005 - désignation du CSAPA SAM des Alpes comme référent Ethylotest Anti Démarrage (2 pages) | Page 56 |
| 84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2020-03-09-002 - Arrêté listes 74 AP 2020 03 94 (3 pages) | Page 58 |
| 84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2020-02-27-009 - Arrêté n° 20057 du 27 février 2020 (2 pages) | Page 61 |
| 84-2020-02-27-010 - Arrêté n°20-058 du 27 février 2020 (2 pages) | Page 63 |
| 84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes | |
| 84-2020-03-05-007 - Convention de délégation de gestion entre le préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire. (4 pages) | Page 65 |
| 84-2020-03-02-011 - Décision du 2 mars 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (1 page) | Page 69 |
| 84-2020-03-02-008 - Décision du 2 mars 2020 portant délégation de signature aux agents valideurs du pôle CHORUS. (2 pages) | Page 70 |
| 84-2020-03-02-010 - Décision du 2 mars 2020 portant délégation de signature dans les domaines administratifs. (2 pages) | Page 72 |
| 84-2020-03-02-012 - Décision du 2 mars 2020 portant délégation de signature en tant que pouvoir adjudicateur. (1 page) | Page 74 |
| 84-2020-03-02-013 - Décision du 2 mars 2020 portant délégation de signature pour la signature et la notification des commandes urgentes. (3 pages) | Page 75 |



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Grenoble,

- Vu les articles D334-4-1 et D 336-4-1 du code de l'éducation,

-Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique, notamment son article 7 précisant la composition de la commission d'harmonisation,

ARRETE

N°DEC1/XIII/2020/28

Division des examens
et concours
(D.E.C)

Affaire suivie par :

DEC 1 (BCG)

Affaire suivie par
Marie-Pierre Moulin
Téléphone
04 76 74 72 54
Mél :
marie-pierre.moulin
@ac-grenoble.fr

DEC 4 (BTN)

Affaire suivie par :
Marie-Sophie Thevenet
Téléphone
04 76 74 76 80
Mél :
Marie-sophie.thevenet
@ac-grenoble.fr

Rectorat

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021 Grenoble
cedex 1

Article 1 : Pour l'année 2020, la commission académique d'harmonisation compétente pour prendre connaissance des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat général et technologique transmises par les établissements, s'assurer qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre ces notes, et procéder si nécessaire à leur harmonisation, est composée comme suit :

-Présidente : Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble

-Vice-présidente : Madame Mireille VINCENT, directrice académique des services académiques de l'Education nationale de la Haute-Savoie

-Membres : voir liste annexée au présent arrêté.

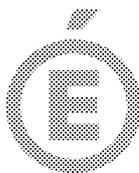
Article 2 : La présidente peut faire appel à des experts dans le cadre des travaux de la commission académique d'harmonisation.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 02 mars 2020

Hélène INSEL

**ANNEXE - Arrêté de composition commission d'harmonisation -
E3C année 2020**



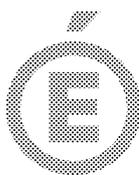
2/7

| | IA-IPR | PROFESSEURS |
|--------------------------------------|-------------------|--------------------------|
| | NOM Prénom | NOM Prénom |
| Doyens IA-IPR | AUGE Dominique | |
| | MARTIN Didier | |
| Epreuve d'E3C | | |
| Histoire-Géographie (BCG) | BOYRIES Pascal | BERNY Raphaël |
| | DIETRICH Claire | BONNEVAY Laurent |
| | REVEYAZ Nathalie | CAPELLI Estelle |
| | VERCELLI Séverine | CAROFF Valérie |
| | | CHAMBONNET Agathe |
| | | DULIN Céline |
| | | EL KHAFFAJI Sophie |
| | | GONNET LAYDEVANT Camille |
| | | HADDAK Mourad |
| | | LANARO David |
| | | LERICHE Xavier |
| | | NAMIAS Patrick |
| | | PASTORELLO Véronique |
| | | RAMIRES Olivier |
| | | REBOTON Joannie |
| | RECOUVROT Cédric | |
| | SIEGRIST Olivier | |
| Histoire-Géographie (BTN) | BOYRIES Pascal | BERNY Raphaël |
| | DIETRICH Claire | CHAMBONNET Agathe |
| | REVEYAZ Nathalie | CORREARD Stéphanie |
| | VERCELLI Séverine | DUSSEAU Frédéric |
| | | GARBIN Mandy |
| | | HADDAK Mourad |
| | | JACQUOT Laurent |
| | | KIOUDJ Ahmed |
| | | NAMIAS Patrick |
| | | RECOUVROT Cédric |
| | | SIEGRIST Olivier |
| | | VEGLIO Laurent |



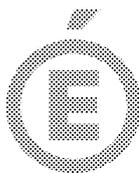
3/7

| | IA-IPR | PROFESSEURS |
|-------------------------|---------------------------|--------------------------|
| | NOM Prénom | NOM Prénom |
| LVA (BCG et BTN) | MERON Nathalie | BACHI Noureddine |
| | GIRAULT Alain | ARTIGUEBIEILLE Stéphanie |
| | PIRES OLINDA | BARRET Virginie |
| | DERAMOND CECILE | CALDARONE Elena |
| | HO Shai-Ing | CASTAN Karine |
| | | CLAMOTE Roger |
| | | DEPIERRE Emmanuelle |
| | | DRUET Sylvie |
| | | FERNANDES AIRES Frédéric |
| | | GIRARD-ZHANG Yingjie |
| | | GOUILLET Virginie |
| | | GRAHAM Lucie |
| | | GRIFFITHS Isabelle |
| | | HAMYA Sophie |
| | | NEWBERY Yvonne |
| | | PATOIS Géraldine |
| | | PERROT Annick |
| | RODRIGUEZ Mickaël | |
| | VASLIN Sylvie | |
| | VERNET Karine | |
| LVB (BCG et BTN) | BEGOU Pascal | AROMATARIO Ivan |
| | PRINCE Caroline | BOUFFARD Angélique |
| | PESCH-LAYEUX Caroline | CALDARONE Elena |
| | PIRES OLINDA | CLAMOTE Roger |
| | DERAMOND CECILE | DAWE-COZ Caroline |
| | HO Shai-Ing | FERNANDES AIRES Frédéric |
| | | FERNANDEZ Philippe |
| | | FONTANET Ambroise |
| | | GENOT Nathalie |
| | | GIRARD-ZHANG Yingjie |
| | | HERRIG Nathalie |
| | | IMBERT Nayla |
| | | IMBERT TRUC Valérie |
| | | NOEL Rémy |
| | | OLIVE PITAVAL Amandine |
| | | PATOURAUX Hélène |
| | | PAYM Colette |
| | PETERS Kerstin | |
| | TOBER Natalie | |
| | TONDO Patrice | |
| | VONLANTHEN-VENTURI Debora | |



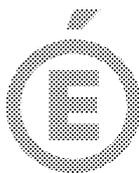
4/7

| | IA-IPR | PROFESSEURS |
|--|--------------------------------|------------------------|
| | NOM Prénom | NOM Prénom |
| Enseignement scientifique (BCG) | WILKE Stéphane | BERRUYER Gregoire |
| | | BOUSQUET-CARTON Jérôme |
| | | DEPREZ Julien |
| | | FERRAND Sandrine |
| | | GALLAY David |
| | | GIROUD SARTORI Corinne |
| Mathématiques (BTN) | CARGNELUTTI Jérôme (titulaire) | COMBE Emilie |
| | JAISSON Pascal (suppléant) | BRESSAND Séverine |
| | | DUCROZ Patrice |
| | | HARDY Lucien |
| | | JOUNOT stéphane |
| | | MOREAU Brice |
| | | ROUGER Valérie |
| | | THEVENET Marie-Anne |
| ES Arts (BCG) | DI SANTO Fabrice | ANQUEZ Nathalie |
| | | BRUNET Etienne |
| | | DESCOURS Isabelle |
| | | MASURIER Muriel |
| | | ROSSET MASURIER Muriel |
| | | SANNER Fabien |
| ES Biologie Ecologie (BCG) | | FERRAND Sandrine |
| | | PAILHES Julien |
| ES Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques (BCG) | BOYRIES Pascal | ANGER Alex |
| | DIETRICH Claire | ANSELME Christian |
| | REVEYAZ Nathalie | COLLOMBET Pascal Louis |
| | VERCELLI Séverine | FERRET David |
| | | FRANCHINO Loïc |
| | | HAMY Caroline |
| | | MUGNIER Mathieu |
| | | OGIER Eric |
| | | PONSONNET Laurie |
| | | STRIPPOLI Rémy |
| ES Humanités, littérature et philosophie (BCG) | NESME Michel | ARNOUX Jean-Eudes |
| | TURIAS Odette | AUGEREAU Claire |
| | SALVETAT Véronique | BLOC Samuel |
| | HUMBLET Laure | BOUVIER Julien |
| | | BRIEU Juliette |
| | | CHARBIT Hubert |
| | | GIRARD Karine |
| | | KOUTCHERAWY Franck |
| | | NANTET Christine |
| | | RABANY Chantal |



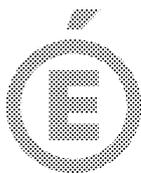
5/7

| | IA-IPR | PROFESSEURS |
|---|----------------------------|------------------------|
| | NOM Prénom | NOM Prénom |
| ES Langues, littérature et cultures étrangères et régionales (BCG) | MERON Nathalie | PATIN Mélanie |
| | GIRAULT Alain | ABDELKERIM Nevine |
| | BEGOU Pascal | AROMATARIO Ivan |
| | PESCH-LAYEUX Caroline | BAILLY Maxime |
| | | DAWE-COZ Caroline |
| | | LE CAM Anthony |
| | | NOEL Rémy |
| | | PATOURAUX Hélène |
| | | SARAIIS Gwenola |
| | TESTUZ Fiona | |
| ES Littérature et langues et culture de l'antiquité (BCG) | AUGE Dominique | DIGONNET REMI |
| | | CRANVILLE Christine |
| ES Mathématiques (BCG) | PETIT Francis (titulaire) | ASSIE Laure |
| | JAISSON Pascal (suppléant) | BOUVIER Jean-Laurent |
| | | DEGOS Vincent |
| | | GOUDRON Peggy |
| | | KHLILI Fahd |
| | | LESPINAT Laetitia |
| | | MAGNIN Cédric |
| | | MAILLARD-SERVIES Erwan |
| | | MEYER Thomas |
| | | PETITJEAN Lisa |
| | | RAMBAUD Adeline |
| | ROCHAT Victor | |
| ES Numérique et sciences informatiques (BCG) | CHATEIGNIER Guy | COURTIEU Marc |
| | EXCOFFON Evelyne | DECHAUX Eva |
| | JAISSON Pascal | FAVRE Christophe |
| | | GRAND Sébastien |
| | | GROSBOIS Raphael |
| ES Physique-chimie (BCG) | EXCOFFON Evelyne | ANDRE Rémi |
| | | AVON Cécile |
| | | MARANGONI Cédric |
| | | MOREAU Carole |
| | | OLIVIER Florent |
| | | PARMENTIER Anne-Laure |
| | | TITOUCHE Nourredine |
| | WEBER Marc | |



6/7

| | IA-IPR | PROFESSEURS |
|--|-------------------|------------------------|
| | NOM Prénom | NOM Prénom |
| ES Sciences de la vie et de la terre (BCG) | BOISBOUVIER Annie | BOUSQUET-CARTON Jérôme |
| | | BOZON Bruno |
| | | CARBILLET Michèle |
| | | CEUX Loïc |
| | | GIROUD SARTORI Corinne |
| | | KERVELLA Guënaelle |
| | | NEHIRI Touria |
| | | POLO Christine |
| ES Sciences de l'ingénieur (BCG) | BELAROUCI Lhassen | BOUDJIT Mokhtar |
| | CHATEIGNER Guy | CHEVAL Quentin |
| | CANAGUIER Jean | GRAVIER Fabien |
| | | LIGOT Caroline |
| | | REBUFFAT Frederic |
| | | VIAL Jean-Paul |
| ES Sciences économiques et sociales (BCG) | VERDIERE Sandrine | BLANC Aurélie |
| | | BLANCHET Thomas |
| | | BOCHET Aude |
| | | DETURCHE Philippe |
| | | FERRET David |
| | | GENIX Amélie |
| | | LAUTAUD Christina |
| | | PUJOL Catherine |
| | | RHAJAOUI Abderamane |
| ES Série ST2S Physique-chimie pour la santé (BTN) | EXCOFFON Evelyne | COTTET Nadege |
| | | COUTELIER Anne |
| | | WILLERVAL Yves |
| | | |
| ES Série STL Biochimie-biologie (BTN) | LESTRA Jean-Luc | AUZIOL Camille |
| | | BERNARD Vincent |
| | | COTTEREAU Ghislaine |
| | | LARRIEU Nadia |
| | | ROUSSILHE Adeline |
| ES Série ST2A Physique-chimie (BTN) | HERVE Rémy | JENOT Michel |
| | PHAM-TRONG Céline | MARQUESTE Laurent |
| | | MONTANE Ghislaine |
| ES Série STI2D Innovation technologique (BTN) | CHATEIGNER Guy | BENSOUSSAN Yael |
| | CANAGUIER Jean | CONSEIL-TEILLAUD Nelly |
| | | LAVERDURE Nicolas |
| | | RACT Stéphanie |
| | | RIONDY Elodie |



7/7

| | IA-IPR | PROFESSEURS |
|---|--------------------|-----------------------|
| | NOM Prénom | NOM Prénom |
| ES Série STMG Sciences de gestion et numérique (BTN) | IDELOVICI Philippe | BOUVIER Laurence |
| | | FOURRIER Stéphanie |
| | | MARTY Elodie |
| | | WUIART Grégory |
| ES Série STHR Enseignement scientifique alimentation-environnement (BTN) | | TORET Elodie |
| | | LHOMME-CHOLET Aurélie |

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Lyon, le 6 mars 2020

Arrêté n°DEC2/XIII/20/18 portant composition de la
commission pédagogique de la formation du diplôme
de technicien supérieur en imagerie médicale et
radiologie thérapeutique

Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Rectorat

Division des
Examens et Concours
Grenoble
(DEC 2)

Réf : DEC2/XIII/20/18

Affaire suivie par
Audrey Andrieux
Thaïs Zitoli

Mél :
audrey.andrieux@
ac-grenoble.fr

thais.zitoli@
ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex1

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D636-53 à D636-67 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L4351-2, L4351-3 et D4351-13-1 ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2012, relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pédagogique de la formation du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT) est composée comme suit :

Président :

Jean-Philippe VUILLEZ, Professeur des universités, UFR Médecine de l'Université Grenoble Alpes

Chef d'établissement :

Olivier PONS, Directeur général de l'Institut supérieur de technologie Montplaisir (ISTM), Valence

IA-IPR de biochimie-biologie :

Jean-Luc LESTRA, Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, Académie de Grenoble

Enseignants intervenant dans la formation :

Pascal DURAND, professeur certifié
Karine EVE, professeur certifié
Jean-Louis SAUREL, professeur certifié
Véronique ARCHINARD, maître auxiliaire 2^{ème} catégorie

Etudiants suivant la formation :

Quentin BAILLON, étudiant
Jarod BICHETTE, étudiant
Lucile VIOUGEAS, étudiante

Représentants du secteur professionnel :

Armelle CHAPON, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence

Thierry DU TREMOLET, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence

Article 2 : La première séance de la commission se déroulera le jeudi 12 mars 2020 à l'Institut supérieur de technologie Montplaisir - 14, rue Laffemas à Valence.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 06 mars 2020

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté n°DEC2/XIII/20/19 portant composition du jury
du diplôme de technicien supérieur en imagerie
médicale et radiologie thérapeutique



Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités

Rectorat

Division des
Examens et Concours
Grenoble
(DEC 2)

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D636-53 à D636-67 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L4351-2, L4351-3 et D4351-13-1 ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2012, relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Réf : DEC2/XIII/20/19

ARRETE

Affaire suivie par
Audrey Andrieux
Thaïs Zitoli

Article 1^{er} : Le jury du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS IMRT) est composé comme suit :

Mél :
audrey.andrieux@
ac-grenoble.fr

Président :

Jean-Philippe VUILLEZ, Professeur des universités, UFR Médecine de l'Université Grenoble Alpes

thais.zitoli@
ac-grenoble.fr

Chef d'établissement :

Olivier PONS, Directeur général de l'Institut supérieur de technologie Montplaisir (ISTM), Valence

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex1

IA-IPR de biochimie-biologie :

Jean-Luc LESTRA, Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional, Académie de Grenoble

Représentant de l'agence régionale de santé :

Solène CHOPLIN, délégation Drômoise de l'ARS Rhône-Alpes, Valence

Enseignants intervenant dans la formation :

Pascal DURAND, professeur certifié
Karine EVE, professeur certifié
Jean-Louis SAUREL, professeur certifié
Véronique ARCHINARD, maitre auxiliaire 2^{ème} catégorie

Représentants du secteur professionnel :

Jean-Marc BROGLIA, médecin spécialiste en médecine nucléaire, centre hospitalier, Avignon

Armelle CHAPON, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence

Francis DEPLUS, médecin spécialiste en radiodiagnostic, centre hospitalier, Valence

Thierry DU TREMOLET, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Valence

Bertrand FLEURY, médecin spécialiste en radiothérapie, centre Marie Curie, Valence

Jean-Marc MICHEL, manipulateur en électroradiologie médicale, cadre de santé, centre hospitalier, Avignon

Article 2 : La première séance du jury se déroulera le jeudi 12 mars 2020 à l'Institut supérieur de technologie Montplaisir - 14, rue Laffemas à Valence.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de l'académie de Grenoble sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Arrêté n° 2020-05-0002

**Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA ANPAA 26, situé 9 rue Henri Barbusse 26000 Valence, géré par l'Association ANPAA 26 en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

Vu l'arrêté n° 09-2792 du préfet de la Drôme du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement du CSAPA ANPAA 26 pour une durée de trois ans à compter du 22 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2012/3623 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ANPAA 26 jusqu'au 21 juin 2024 ;

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA ANPAA 26 sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA ANPAA 26 est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylotest antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA ANPAA 26 soit jusqu'au 21 juin 2024.

Article 2 : Le directeur du CSAPA ANPAA 26 s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée a minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- un premier entretien
- une consultation médicale
- cinq séances collectives
- une consultation médicale finale

Ce suivi, gratuit pour l'utilisateur, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 6 MARS 2020
Pour le directeur général et par
délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé
Marc MAISSONY



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DGARS/PCD n° 2019-3521

Portant transfert au profit du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « du Pays de Saint-Eloy » de l'autorisation détenue par le CIAS « Cœur de Combrailles » pour la gestion de l'EHPAD « Maurice Savy » situé sur la commune de Saint Gervais d'Auvergne (63390) et portant extension de la capacité de l'EHPAD « Maurice Savy » de deux places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire soit une capacité totale autorisée de 41 places.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du département du Puy de Dôme ;

Vu la délibération du Comité Syndical à Vocation Multiple de la région de Saint-Gervais d'Auvergne du 26 avril 1980 autorisant la création du Foyer-Logement « Les Tilleuls » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 16 avril 2010 autorisant la transformation partielle du Foyer-Logement « Les Tilleuls » à Saint-Gervais d'Auvergne en EHPAD pour une capacité de 38 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme n°2014-33 du 1^{er} janvier 2014 portant transfert au profit du CIAS « Cœur de Combrailles » de l'autorisation détenue par la Communauté de Communes « Cœur de Combrailles » pour la gestion de l'EHPAD « Maurice Savy » ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2016-6964 du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation détenue par le CIAS « Cœur de Combrailles » pour le fonctionnement de l'EHPAD Maurice Savy » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02964 du 19 décembre 2016 :

- prononçant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « Saint Eloy Communauté » et « Pionsat » avec extension à la commune de Menat et retrait de cette dernière de la communauté de communes « du Pays de Menat » ;
- attribuant provisoirement à la nouvelle communauté de communes le nom de « Communauté de communes du Pays de Saint Eloy » ;
- substituant de plein droit la communauté de communes « du Pays de Saint Eloy » pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes « Cœur de Combrailles », « Saint Eloy Communauté » et « Pionsat » ainsi qu'à la communauté de communes « du Pays de Menat » pour la partie de territoire correspondant à la commune de Menat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-00059 du 9 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 16-02964 susvisé ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 23 janvier 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ainsi que des conseiller(ère)s départemental(e)s délégué(e)s ;

Vu la délibération n° 4 du 24 janvier 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire, incluant la gestion de l'EHPAD de Saint Gervais d'Auvergne et de l'EHPAD de Menat ;

Vu la délibération n° 5 du 24 janvier 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy portant extension du périmètre d'action du CIAS « Cœur de Combrailles », à compter du 1^{er} mars 2017, à celui de la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy créée au 1^{er} janvier 2017, afin d'exercer la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 18 du 11 avril 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » nommant de façon définitive la nouvelle communauté de communes « Communauté de communes du Pays de Saint Eloy » ;

Vu la délibération n° 2017-04-1 du 20 avril 2017 du CIAS « Cœur de Combrailles » portant modification de son nom en « CIAS du Pays de Saint-Eloy » ;

Considérant que l'EHPAD « Maurice Savy » à SAINT-GERVAIS D'Auvergne relèvent désormais, pour sa gestion, de la compétence du « CIAS du Pays de Saint-Eloy » ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du CIAS du « Pays de Saint-Eloy » du 12 avril 2018 approuvant l'extension de capacité de trois places (deux places d'hébergement permanent et une place d'hébergement temporaire) de l'EHPAD « Maurice Savy » à Saint-Gervais d'Auvergne ;

Considérant la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Maurice Savy » à Saint-Gervais d'Auvergne déposée par le CIAS du « Pays de Saint-Eloy » relative à l'extension de capacité susmentionnée ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles de l'EHPAD « Maurice Savy » situé à Saint Gervais d'Auvergne accordée par arrêtés conjoints susvisés au CIAS « Cœur de Combrailles » est transférée au CIAS « du Pays de Saint Eloy » à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 : Une extension de capacité de 3 lits (2 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire) est autorisée au sein de l'EHPAD « Maurice Savy » à Saint-Gervais d'Auvergne, portant la capacité totale à 40 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'établissement intervenue le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D313-14.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes à savoir le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du conseil départemental du Puy de Dôme, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Les modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : - Changement de l'entité juridique de l'EHPAD "Maurice Savy" à Saint-Gervais d'Auvergne ;
- Extension de capacité de l'établissement

Entité juridique : Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes du pays de Saint-Eloy

Adresse : Rue du Puits Saint-Joseph – 63700 SAINT-ELOY-LES-MINES

N° FINESS EJ : 63 001 350 6

Statut : 17 – Centre communal d'action social

Etablissement : EHPAD « Maurice Savy »

Adresse : 6 rue Etienne Maison – 63390 SAINT-GERVAIS D'Auvergne

FINESS ET : 63 001 086 6

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

| Triplet (voir nomenclature Finess) | | | | Autorisation (après arrêté) | | Installation (pour rappel) |
|------------------------------------|------------|----------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|----------------------------|
| N° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité | Dernière autorisation | Capacité |
| 1 | 924 | 11 | 711 | 40 | Arrêté en cours | (38) |
| 2 | 657 | 11 | 711 | 1 | Arrêté en cours | (0) |

Observation : 2 lits HP et 1 lit HT (triplet 1 et triplet 2)

Article 9 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 MARS 2020**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,**

Par délégation

Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation du Président,
Le Conseiller départemental délégué
en charge des Politiques Sociales
Claude BOILON

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président
de la Métropole
de Lyon**

Arrêté n° 2020-14-0037

Arrêté n° 2020-DSHE-DVE-EPA-01-005

Portant création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Gestionnaire : Centre communal d'action sociale de Vénissieux.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint Agence régionale de santé et Métropole de Lyon publié le 11 juin 2019 aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création d'un accueil de jour de 10 places pour accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant le seul dossier, recevable, en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 6 décembre 2019 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission d'information et de sélection sur le dossier présenté par le Centre communal d'action sociale de Vénissieux, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant la levée des réserves suite à la transmission des éléments complémentaires en date du 6 février 2020, demandés par la commission d'information et de sélection, et transmis par le Centre communal d'action sociale de Vénissieux ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Présidente du Centre communal d'action sociale de Vénissieux pour la création d'un accueil de jour de 10 places destiné à accompagner la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et faciliter le répit des aidants de personnes âgées dépendantes sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard le 31 décembre 2020,

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 24 février 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
de la Métropole
de Lyon
David KIMELFELD

Annexe Finess

Mouvement Finess : Création d'un accueil de jour de 10 places

Entité juridique : Centre communal d'action sociale

Adresse : Hôtel de Ville, 5 avenue Marcel Houel, 69200 Vénissieux

Numéro Finess : 69 079 462 3

Statut : 17 - CCAS

Entité géographique : Accueil de jour Ludovic Bonin

Adresse : 15 avenue Jean Cagne, 69200 Vénissieux

Numéro Finess : 69 004 677 6

Catégorie : 207 - Centre de jour pour personnes âgées

Équipements :

| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée |
|------------|----------------|-----------|--------------------|
| 657 | 21 | 436 | 10 |

Commentaires :

- Discipline..... 657 = « Accueil temporaire pour personnes âgées »
- Fonctionnement 21 = « Accueil de jour »
- Clientèle..... 436 = « Personnes Alzheimer ou maladies apparentées »



**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**Le Président
du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté DGARS/PCD n° 2019-14-0058

Portant cession au profit du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « du Pays de Saint-Eloy » de l'autorisation détenue par le CIAS « du Pays de Menat » pour la gestion de l'EHPAD « du Pays de Menat » situé sur la commune de MENAT (63560).

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du département du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Puy de Dôme et du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 7 mars 2008 autorisant la création d'un EHPAD à Menat pour une capacité totale de 28 places dont 18 places d'hébergement permanent, 8 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil Général du Puy de Dôme en date du 3 septembre 2012 portant transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD du Pays de Menat au CIAS de Menat et suppression de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy de Dôme en date du 27 juin 2013 autorisant la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en trois places d'hébergement permanent portant la capacité de l'EHPAD du Pays de MENAT à 5 places d'hébergement temporaire et 21 places d'hébergement permanent pour une capacité globale de 26 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne et du Président du Conseil général du Puy de Dôme en date du 14 janvier 2015 autorisant la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent portant la capacité de l'EHPAD du Pays de MENAT à 3 places d'hébergement temporaire et 23 places d'hébergement permanent pour une capacité globale de 26 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02964 du 19 décembre 2016 :

- prononçant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes « Cœur de Combrailles », « Saint Eloy Communauté » et « Pionsat » avec extension à la commune de Menat et retrait de cette dernière de la communauté de communes « du Pays de Menat » ;
- attribuant provisoirement à la nouvelle communauté de communes le nom de « Communauté de communes du Pays de Saint Eloy » ;
- substituant de plein droit la communauté de communes « du Pays de Saint Eloy » pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes « Cœur de Combrailles », « Saint Eloy Communauté » et « Pionsat » ainsi qu'à la communauté de communes « du Pays de Menat » pour la partie de territoire correspondant à la commune de Menat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-00059 du 9 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 16-02964 susvisé ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 23 janvier 2020 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental ainsi que des conseiller(ère)s départemental(e)s délégué(e)s ;

Vu la délibération n° 4 du 24 janvier 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire, incluant la gestion de l'EHPAD de Saint Gervais d'Auvergne et de l'EHPAD de Menat ;

Vu la délibération n° 5 du 24 janvier 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy portant extension du périmètre d'action du CIAS « Cœur de Combrailles », à compter du 1^{er} mars 2017, à celui de la Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy créée au 1^{er} janvier 2017, afin d'exercer la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 18 du 11 avril 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « du Pays de Saint-Eloy » nommant de façon définitive la nouvelle communauté de communes « Communauté de communes du Pays de Saint Eloy » ;

Vu la délibération n° 2017-04-1 du 20 avril 2017 du CIAS « Cœur de Combrailles » portant modification de son nom en « CIAS du Pays de Saint-Eloy » ;

Considérant que l'EHPAD « du Pays de Menat » à MENAT relève désormais, pour sa gestion, de la compétence du « CIAS du Pays de Saint-Eloy » ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles de l'EHPAD « du Pays de Menat » situé à MENAT accordée au CIAS « du Pays de Menat » par arrêtés conjoints susvisés est transférée au CIAS « du Pays de Saint Eloy » à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 : L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est sans incidence sur la durée et sur la capacité autorisée de l'EHPAD « du Pays de Menat » à Menat telles qu'indiquées dans l'arrêté conjoint susvisé du 7 mars 2008.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes à savoir le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du conseil départemental du Puy de Dôme, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques précisées en annexe.

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 MARS 2020**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,**

Par délégation

Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation du Président,
Le Conseiller départemental délégué
en charge des Politiques Sociales
Claude BOILON

Annexe FINESS

| | | | | |
|---|--|-------------------|--------------------|---|
| Mouvement Finess : cession d'autorisation (changement d'entité juridique gestionnaire) | | | | |
| Entité juridique : | | Précédente | | Nouvelle |
| Raison sociale : | CIAS du Pays de Menat | | | CIAS « du Pays de Saint Eloy » |
| Adresse : | Lieu-dit « Les Chaumettes » 63560 Menat | | | La Halle rue de l'Égalité 63390 Saint Gervais d'Auvergne |
| Numéro Finess : | 63 000 670 8 | | | 63 001 350 6 |
| Statut : | 17- Centre communal d'action sociale | | | 17- Centre communal d'action sociale |
| Entité géographique : EHPAD du Pays de Menat | | | | |
| Adresse : | Lieu-dit « Les Chaumettes » 63560 Menat | | | |
| E-mail : | ehpadmenat@gmail.com | | | |
| Numéro Finess : | 63 000 820 9 | | | |
| Catégorie : | 500- EHPAD | | | |
| Équipements : | | | | |
| Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Date dernière autorisation |
| 657 | 11 | 436 | 1 | 14/01/2015 |
| 657 | 11 | 711 | 2 | 14/01/2015 |
| 924 | 11 | 436 | 14 | 07/03/2008 |
| 924 | 11 | 711 | 9 | 14/01/2015 |

Arrêté n°2020-17-0047

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, partie législative notamment les articles L5125-3 et suivants et R 5125-1 et suivants;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003 accordant une licence de transfert de pharmacie à Issoire (63500), sous le numéro 63#000480;

Vu la demande transmise par Monsieur Florian Beauvivre, au nom la SELAS Pharmacie du Pré-Rond pour le transfert de l'officine du 22 avenue Jean Jaurès, 63500 Issoire, à l'adresse suivante:26, avenue Pierre Mendès France, dans cette même commune, enregistrée le 27 octobre 2019;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne en date du 24 janvier 2020;

Vu l'avis de l'USPO Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2019;

Vu la demande d'avis adressée à la FSPF Auvergne-Rhône-Alpes le 28 novembre 2019, demeurée sans réponse dans le délai requis;

Considérant que le déplacement envisagé porte sur une distance de 600 mètres environ, au sein du même quartier ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas abandon de population suite au transfert de l'officine ;

Considérant que les nouveaux locaux sont très visibles, et que des stationnements sont prévus devant la pharmacie ;

Considérant que, d'après les plans versés au dossier, il ressort:

- Que les locaux respectent les conditions minimales d'installation énoncées aux articles R 5125-8 et 9 du code de la santé publique, permettent d'exercer les nouvelles missions pharmaceutiques énoncées à l'article L.5125-1-1 A du même code dans de bonnes conditions et répondent aux dispositions de l'article L.111-7-3 du code de la construction ;
- Que les locaux garantissent également un accès permanent au public en vue d'exercer un service de garde et d'urgence;

Considérant en conséquence que les conditions d'optimalité de la desserte pharmaceutique énoncées à l'article L.5125-3-2 sont remplies;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-18 du code la santé publique est accordée à Monsieur Florian Beauvivre au nom la SELAS Pharmacie du Pré-Rond, pour le transfert de l'officine du 22 avenue Jean Jaurès, 63500 Issoire, à l'adresse suivante:26, avenue Pierre Mendès France, dans cette même commune, sous le n° 63#000577.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 30 juin 2003 accordant une licence de transfert de pharmacie à Issoire (63500) sous le numéro 63#000480 sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des solidarités, et de la santé

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2020-16-0037

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tarare Grandris (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3, L 6141-7-1 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (FRANCE ALZHEIMER) ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0454 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 juillet 2019 portant autorisation de fusion entre les centres hospitaliers de Tarare et Grandris (Rhône) ;

Vu l'arrêté n° 2019-16-0269 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tarare (Rhône) ;

Vu l'arrêté n° 2020-16-0002 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Grandris (Rhône) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 6141-7-1 du code de la santé publique, les établissements parties à la fusion conservent chacun une commission des usagers ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE ALZHEIMER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des arrêtés du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-16-0269 en date du 13 novembre 2019 et n°2020-16-0002 en date 7 janvier 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tarare Grandris (Rhône)

Site de Tarare

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel RACLET, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Jean-Claude FLANET, présenté par l'association JALMALV ;

En tant que représentant des usagers, suppléant:

- Monsieur Jean-Claude DUGAIT, présenté par l'association FRANCE ALZHEIMER ;

Site de Grandris

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Françoise BIBOS, présentée par la FNAR ;
- Monsieur Jean-Claude DUGAIT, présenté l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,

- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 10 mars 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2020-17-0053

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0465 du 9 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Nadine GOUTTRY-BOUCHARD, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches, en remplacement de Madame PANIS-CHASTAGNER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0465 du 9 juillet 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Denise RASERA**, représentante du maire de la commune de Sallanches ;

- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Monsieur Gilbert CATALA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Adeline HENNICHE et Monsieur le Docteur Serge PAYRAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Nadine GOUTTRY-BOUCHARD**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sophie MABILLE et Madame Agnès NINNI**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU et Monsieur le Député Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Jackie ZILBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Monique AUGROS-NOYER et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du Code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du Code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du Code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 février 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0054

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0454 du 15 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé portant autorisation de fusion entre les centres hospitaliers de Tarare et de Grandris ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Tarare-Grandris - 6, boulevard Garibaldi - 69170 TARARE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno PEYLACHON**, maire de la commune de Tarare ;
- **Monsieur Gérard BERTRAND**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Monsieur Jean-Pierre GOUDARD**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- **Madame Jacqueline DUCLOS**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- **Madame Annick LAFAY-GUINOT**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Cécilia DECOURT-GADIOLET et Madame le Docteur Nancy TACCARD**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Céline LEFRANÇOIS et Monsieur Christophe MESNIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge GABARDO et Monsieur Jean-Louis TOURAINE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Jean-Claude DUGAIT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Françoise BIBOS et Monsieur Michel RACLET**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Tarare-Grandris;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Tarare-Grandris.

Article 2 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 3 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 4 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 5 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 février 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0055

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0233 du 27 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Anissa BENNANI, comme représentante des organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Die, en remplacement de Mme BILLON ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0233 du 27 mars 2019 du Directeur général sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Die - Rue Bouvier - 26150 DIE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gilbert TREMOLET**, maire de Die ;

- **Madame Mireille BORTOLINI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Diois ;
- **Madame Martine CHARMET**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Ghislaine NAVARIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Anissa BENNANI**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Loïck GILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Jocelyne MAILLEFAUD et Monsieur Daniel RASSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Die ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Die.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 février 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2020-17-0056

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0554 du 19 septembre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant les désignations par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Madame Anne BRUGNERA, de Monsieur David KIMELFELD et de Monsieur le Docteur Yannick NEUDER, au titre de personnalités qualifiées, de Madame Janine CHAMBAT et de Monsieur Jacques RAPHIN, comme représentants des usagers, et de Madame le Docteur Helen BOYLE et de Monsieur le Docteur Pierre MEEUS, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au sein du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0554 du 19 septembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Pascal MAILHOS

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Monsieur le Professeur Pierre COCHAT

Directrice générale des Hospices Civils de Lyon

- Madame Catherine GEINDRE

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Sandrine STOJANOVIC

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur David KIMELFELD,
- Monsieur le Docteur Yannick NEUDER,
- Un membre à désigner,

Représentants des usagers

- Madame Janine CHAMBAT, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jacques RAPHIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Helen BOYLE,
- Monsieur le Docteur Pierre MEEUS,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Carole REYNAUD,
- Monsieur Christophe PEZET,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 mars 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Signé : Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2020-17-0058

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne sur Arzon
(Haute-Loire)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0039 du 10 février 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Marie-Thérèse GALLIEN, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0039 du 10 février 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon – rue de la Ratille – 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude CHAPPON**, représentant du maire de la commune de Craponne-sur-Arzon ;

- **Madame Pierrette BOUTHERON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy-en-Velay ;
- **Monsieur Bernard BRIGNON**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Amélie FONTVIEILLE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Mireille ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Florence PITAVY-FERRAND**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Marie-Thérèse GALLIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Maurice BEYSSAC et Madame Pierrette CHAINEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 3 mars 2020

Pour le Directeur général
et par délégation

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2020-11-0017

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.714-3 ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-2266 du 21 juin 2016 portant application des tarifs journaliers de prestations au centre hospitalier spécialisé de Savoie à compter du 1^{er} août 2016 ;

Considérant la demande de revalorisation des tarifs journaliers de prestations de l'hospitalisation adulte déposée par le directeur avec l'EPRD 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 2020.

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de la SAVOIE

N° FINESS 73 078 0582

| Codes | Libellés | régime commun |
|----------------------------------|-------------------------|---------------|
| HOSPITALISATION COMPLETE | | |
| 13 | Psychiatrie adultes | 372,00 euros |
| 14 | Psychiatrie enfants | 670,00 euros |
| HOSPITALISATION DE JOUR | | |
| 54 | Psychiatrie adultes | 242,50 euros |
| 55 | Psychiatrie enfants | 390,00 euros |
| HOSPITALISATION DE NUIT | | |
| 60 | Psychiatrie adultes | 242,50 euros |
| 61 | Psychiatrie enfants | 165,00 euros |
| PLACEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE | | |
| 33 | Placement thérapeutique | 106,00 euros |

Article 2 : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le - 9 MARS 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finance et Performance",


Raphaël BECKER

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le

03 MARS 2020

Pôle Santé Publique

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP n° 2020- 17

Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport établi par Monsieur le Maire de Gaillard en date du 12/02/2020, relatant les faits constatés dans le logement situé 3 rue Moellesullaz, actuellement occupé par Madame BUTIN Christiane et dont le bailleur Haute Savoie Habitat est propriétaire.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :

- Accumulation anormale de déchets putrescibles et déjections d'animaux
- Suspicion de nuisibles dans la chambre ;
- Odeurs pestilentielles

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle de l'occupante du logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'infection de l'occupant dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Madame Christiane BUTIN est mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 3 rue de Moellesullaz commune de Gaillard aux travaux suivants :

- Assurer l'évacuation des déchets ;
- Procéder au nettoyage, à la désinfection, à la désinsectisation et dératisation autant que de besoin ;

L'occupante tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Gaillard, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, au bailleur Haute Savoie Habitat propriétaire ainsi qu'à Madame BUTIN Christiane, occupante.

Il sera transmis à monsieur le Maire de Gaillard et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Maire de Gaillard, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le **03 MARS 2020**

Pôle Santé Publique

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP n° 2020- 18
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU le rapport établi par Monsieur le Maire de la Roche Sur Foron en date du 07/02/2020, relatant les faits constatés dans le logement situé 160 chemin du Biollut , actuellement occupé par Mme Huguette Bouvard et dont Mr Philippe Lathuille, son fils, est propriétaire.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :

- Accumulation anormale de déchets putrescibles et déjections animales ;
- Forte odeur d'urines

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle de l'occupante du logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'infection dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Huguette BOUVARD (occupante) est mise en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé 160 chemin du Biollut commune de La Roche-sur-Foron aux travaux suivants :

- Assurer l'évacuation des déchets ;
- Procéder au nettoyage, à la désinfection, à la désinsectisation et dératisation autant que de besoin ;

L'occupante tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de La roche sur Foron, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

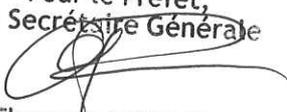
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Huguette BOUVARD, occupante.

Il sera transmis à monsieur le Maire de La Roche sur Foron et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Mme. la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Maire de La Roche sur Foron, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Service environnement santé

Anney, le **10 MARS 2020**

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté de cessibilité n° ARS/DD74/PSP/2020- 19

Objet : Cessibilité des parcelles n° A2855 , A2852 et A2859 comprises dans les périmètres de protection immédiate respectifs des captages de la source à Claudius, de la source les Plantés et du Bois de Recourbe, situés sur la commune de MEILLERIE, alimentant en eau potable la commune de MEILLERIE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 1^{er} du décret n° 65-29 du 11/01/1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06/06/2001, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31/03/2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013079-0008 du 20/03/2013, déclarant d'utilité publique les captages de Bois de Recourbe, Cottelet, Source à Claudius et les Plantés et l'institution des périmètres de protection de ces captages, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de MEILLERIE ;

VU le registre d'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05/09/2012 ;

VU la délibération en date du 05/12/2016 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MEILLERIE demande que soit lancée la procédure d'expropriation en vue d'acquérir les parcelles n° A2855, A2852 et A2859 comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages de Source à Claudius, Les plantés et Bois de Recourbe sur la commune de MEILLERIE ;

VU le courrier de M. le Maire de MEILLERIE en date du 05/02/2018 demandant la prorogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 20/03/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation n°2018-07 du 27/02/2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord amiable n'a pu intervenir pour l'acquisition des parcelles n°A2855, A2852 et A2859 comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages de la source à Claudius, de la source les Plantés et du Bois de Recourbe ;

CONSIDÉRANT également que cette acquisition est indispensable pour mener à bien la protection du captage précité, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de MEILLERIE ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

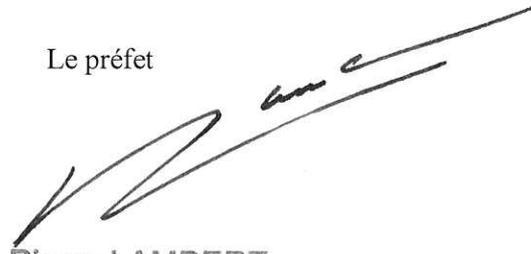
Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de MEILLERIE, conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, les parcelles n°A2855, A2852 et A2859, situées sur le territoire de la commune de MEILLERIE, d'une contenance respective de 342 m², 137 m² et 172 m² nécessaires à l'instauration des périmètres de protection des captages de la source à Claudius, de la source les Plantés et du Bois de Recourbe, situées sur la commune de MEILLERIE.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de MEILLERIE:

- Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux intéressés,
- Affiché en mairie de MEILLERIE,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Haute-Savoie, Madame le Maire de MEILLERIE, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pierre LAMBERT

Arrêté n° 2020-06-0018

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » - Le Trident - 34 avenue de l'Europe - 38100 GRENOBLE, géré par la Mutualité Française Isère en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif

N° FINESS EJ : 38 079 326 5 - N° FINESS ET : 38 001 915 8

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-586 du 13 mars 2012 portant transfert d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Contact à Grenoble au profit de la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SAM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-587 du 13 mars 2012 portant transfert d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Gisme à Saint Martin d'Hères au profit de la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SAM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-388 du 1^{er} mars 2013 portant fusion du CSAPA Contact à Grenoble et du CSAPA Gisme à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère - Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » ;

Considérant que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA SAM des Alpes sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie SAM des Alpes est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylotest antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes, soit jusqu'au 6 juillet 2025.

Article 2 : Le directeur du CSAPA SAM des Alpes s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée a minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- un premier entretien
- une consultation médicale
- cinq séances collectives
- une consultation médicale finale

Ce suivi, gratuit pour l'utilisateur, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 mars 2020

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,
Signé
Marc MAISONNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

ARRÊTÉ n° 2020/03-94
*relatif à la publication par extrait de décisions au titre
du contrôle des structures des exploitations agricoles*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de Haute-Savoie :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision tacite |
|---|----------------------|---------------------------|---|----------------------------|
| GAEC DE LA CLARTE | LA BALME DE SILLINGY | 8,62 | CHILLY, MESIGNY et SALLENOVES | 13/01/2020 |
| GAEC AU CLAIR DE LUNE | MINZIER | 21,56 | MINZIER | 13/01/2020 |
| GAEC DE L'ARPEYRON | VAL DE CHAISE | 8,59 | VAL DE CHAISE, CONS STE COLOMBE, UGINE (73) | 13/01/2020 |
| POLLET-THIOLLIER Nicolas | VANZY | 1,64 | VANZY | 31/01/2020 |
| GAEC ALPES HOLSTEIN | CHAUMONT | 1,85 | CHESSÉNAZ | 31/01/2020 |
| EARL LA FERME DE CEVINS | PERS-JUSSY | 10,53 | SAINT PIERRE EN FAUCIGNY | 12/02/2020 |
| Groupement Pastoral de PORMÉNAZ | SERVOZ | 286 | PASSY et SERVOZ | 17/02/2020 |
| GAEC MAGNIN | SALES | 47,91 | MOYE, SALES et RUFFIEUX (73) | 27/02/2020 |
| EARL LES PEUPLIERS | BALLAISON | 29,74 | EXCÈNEVEX et BONS EN CHABLAIS | 27/02/2020 |
| EARL LE TERROIR | VAULX | 16,54 | VAULX et SAINT EUSEBE | 28/02/2020 |
| LAFONTAINE Eric | DESINGY | 4,67 | DESINGY | 28/02/2020 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de Haute-Savoie : *Sans objet*

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet **d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **Haute-Savoie** :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (ha) | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|--|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---|
| GAEC DU SOLI | LESCHAUX | 82,88 | 0 | | 04/02/2020 |

Ces décisions de refus ou d'autorisation partielle peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ n°20057

**portant création du périmètre délimité des abords du séchoir à noix protégé
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Cognin-les-Gorges (38)**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du séchoir à noix, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 30/09/1994, situé à Cognin-les-Gorges ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Cognin-les-Gorges prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par la commune de Cognin-les-Gorges du 28/08/2019 au 27/09/2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23/10/2019 ;
- Vu** la consultation du propriétaire du séchoir à noix ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Cognin-les-Gorges du 17/04/2019 donnant un accord sur le projet de création de périmètre délimité des abords autour du séchoir à noix ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, considérant que ce périmètre ne conserve que les zones correspondant au village ancien et au grand paysage qui sont en cohérence historique et visuelle avec le monument ;

Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du séchoir à noix, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 30/09/1994, situé à Cognin-les-Gorges, est créé selon le plan joint en annexe. Le périmètre délimité par un trait épais de couleur rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27 février 2020

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 20-058

portant création du périmètre délimité des abords de la mairie de Vals-près-le-Puy, l'église St Vozy et la Villa Alirol protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Vals-près-le Puy (Haute-Loire).

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètres délimités des abords de la mairie de Vals-près-le-Puy dont les deux portes à bossages (porte d'entrée sur la place et porte intérieure donnant accès à l'escalier) et l'escalier intérieur sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 15 mars 1973 ; ainsi que l'église St Vozy monument historique inscrit en totalité par arrêté du 8 octobre 1968 et la Villa Alirol, 27 rue de Vals, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 27 septembre 2006 sur le territoire de la commune de Vals-près-le Puy (Haute-Loire).

Vu la délibération du conseil municipal de Vals-près-le Puy prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Vu l'enquête publique prescrite par le préfet du département de Haute-Loire du 23 janvier 2019 au 22 février 2019, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 mars 2019 ;

Vu la consultation de la mairie de Vals-près-le Puy propriétaire de l'église St Vozy et de la mairie, ainsi que M. Eric Vial et son épouse Ghislaine Vial propriétaires de la Villa Alirol ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vals-près-le Puy du 13 décembre 2018 donnant un accord sur le projet de création de périmètres délimités des abords autour de la mairie de Vals-près-le-Puy dont les deux portes à bossages (porte d'entrée sur la place et porte intérieure donnant accès à l'escalier) et l'escalier intérieur ; ainsi que l'église St Vozy et la Villa Alirol, 27 rue de Vals ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 15 octobre 2018 sur le projet de périmètres délimités des abords autour de la mairie de Vals-près-le-Puy dont les deux portes à bossages (porte d'entrée sur la place et porte intérieure donnant accès à l'escalier) et l'escalier intérieur ; ainsi que l'église St Vozy et la Villa Alirol, 27 rue de Vals ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur est adapté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la mairie de Vals-près-le-Puy dont les deux portes à bossages (porte d'entrée sur la place et porte intérieure donnant accès à l'escalier) et l'escalier intérieur sont classés au titre des monuments historiques par arrêté du 15 mars 1973 ; ainsi que l'église St Vozy monument historique inscrit en totalité par arrêté du 8 octobre 1968 et la Villa Alirol, 27 rue de Vals, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 27 septembre 2006 sur le territoire de la commune de Vals-près-le Puy (Haute-Loire) est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 27 février 2020

Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
Pour les affaires régionales

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 mai 2016 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la note conjointe DITP/DB à monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°19-290 portant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes au secrétaire général pour les affaires régionales ;

Entre le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par le secrétaire général pour les affaires régionales, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

le préfet de la Haute-Loire, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'unité opérationnelle régionale du programme 349, relatif au Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après;

1- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit les demandes d'engagements juridiques via Chorus formulaires dans la limite des crédits fixés par le délégant : **30 619,57 € TTC**
- il veille à la conformité des justificatifs fournis (devis)
- il constate le service fait et assure le suivi des demandes de paiement (correction des anomalies, conformité des factures)
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2- Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes
- du pilotage des crédits de paiement

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document. Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 4 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées. Elle est reconduite tacitement d'année en année jusqu'à la fin du dispositif.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 5 mars 2020

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">Le délégant,</p> <p style="text-align: center;">Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par le secrétaire général pour les affaires régionales,</p> <p style="text-align: center;">Guy LÉVI</p> | <p style="text-align: center;">Le délégataire,</p> <p style="text-align: center;">Le préfet de la Haute-Loire,</p> <p style="text-align: center;">Nicolas de MAISTRE</p> |
|---|--|

ANNEXE :

Codification des demandes d'engagements juridiques :

Centre financier : 0349-CDBU-DR69

Centre de coût : BG00 / PRFSG01043

Domaine fonctionnel : 0349-01

Code activité : 034901012801

Groupe de marchandise : 40.01.02



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 et n° 2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régie VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 9 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule FRANCO (DOURS) dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à madame DOURS, directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions du ressort.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DOURS, cette délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions par Monsieur Hervé DESVIGNES, Monsieur Sylvain DUFLOS, directeurs des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion budgétaire, à défaut dans l'ordre de priorité ci-après par Mme Sandrine LEOBON, directrice des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics, par Mme Coralie MONTERO, directrice de services de greffe judiciaires chargée des marchés publics, par Mme Olivia DORLEAC, Mme Fanny MOULIN RICHARD, directrices des services de greffe judiciaires, responsables de la gestion des ressources humaines, Mme Anne Marie-LEGOFF directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de la formation, par Mme Christelle BATARSON, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion de l'informatique au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mars 2020

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AGENTS VALIDEURS DU POLE CHORUS**

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Lyon et la cour d'appel de Riom ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1^{er} février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 9 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule DOURS dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT :

Article 1er :

Délégation de nos signatures est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision dans la limite des seuils fixés, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de RIOM.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 2 mars 2020

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK

ANNEXE 1

Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus – Programmes 101 et 166

| NOM Prénom | Corps | Fonction | Actes | Seuil |
|---|--|--|--|-------|
| LAHMER Saïd (DSGJ placé) | D.S.G.J. | Responsable du pôle Chorus | Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande | Aucun |
| CHAPUIS Sylvie LAHMER Saïd (DSGJ placé) MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique MICHEL Annick AMLIGH Nassera | D.S.G.J., D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif | Responsables des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations | Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Signature des bons de commande. | Aucun |
| CHAPUIS Sylvie LAHMER Saïd (DSGJ placé) MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique DELPRAT Virginie MICHEL Annick GUICHERD Jocelyne BROCHU Emilie MICHEL Annick AMLIGH Nassera DEICHE Frédéric ANDELA KOA Rosalie GUILLET Roxane MARMONNIER Jezabelle MALELE Marie-Viviane POINT Christelle OZTURK Meryam ARSLANIAN Pauline GUINAND Yannick EL ARIFI Farida N GOLO Tatiana | D.S.G.J. D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Contractuel Contractuel | Responsables de la certification du service fait | Validation de la certification du service fait | Aucun |
| CHAPUIS Sylvie LAHMER Saïd (DSGJ placé) MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique MICHEL Annick AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida DEPRAT Virginie OZTRUK Meryam | D.S.G.J. D.S.G.J. RGBA Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif | Responsables des demandes de paiement | Validation des demandes de paiement et signature | Aucun |
| CHAPUIS Sylvie LAHMER Saïd (DSGJ placé) MONTAGNE Frédéric MOIROUD Dominique MICHEL Annick AMLIGH Nassera EL ARIFI Farida | D.S.G.J. D.S.G.J. Secrétaire administratif Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif Adjoint administratif | Responsables des recettes | Validation des recettes | Aucun |

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, il peut être modifié selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature)



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DOMAINES ADMINISTRATIFS

Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R. 372-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'article R. 312-73 du code de l'organisation judiciaire relatif à la possibilité, pour le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour, conjointement, de donner délégation de signature, pour les matières relevant des attributions du service administratif régional, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à ses adjoints ou, à défaut, aux responsables de gestion placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 9 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule DOURS dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à madame DOURS, directrice des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Lyon, pour les documents administratifs suivants :

- diffusion de circulaires ;
- délégation de fonctionnaires ;
- affectation des directeurs de services de greffe, greffiers, adjoints et agents placés ;
- affectation des vacataires ;
- contrats d'agents contractuels ;
- mission confiée à un médecin agréé dans le cadre des procédures administratives ;
- propositions de mission des greffiers et directeurs des services de greffe de la réserve judiciaire ;
- ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels ;
- états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires, agents contractuels et conciliateurs ;
- mémoires d'indemnités de costumes d'audience ;
- états de remboursement des menues dépenses des conciliateurs ;
- états de remboursement des changements de résidence des magistrats et fonctionnaires ;
- états de remboursement des médecins suite à accident de service ;
- autorisations d'utiliser les véhicules personnels ;
- autorisations de congés de maladie des fonctionnaires et agents contractuels ;
- autorisations ou refus des temps partiels des fonctionnaires ;
- transmissions et courriers relatifs aux concours de fonctionnaires, à l'exception des enquêtes de moralité ;
- courriers de liaison avec les différents départements de la plateforme interrégionale ;
- courriers de liaison avec les directions régionales et départementales des finances publiques ;
- état du parc automobile ;
- avis émis sur les demandes de formations nationales des fonctionnaires et agents contractuels.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame DOURS, cette délégation sera exercée par l'un des directeurs des services de greffe judiciaires placés sous son autorité à savoir : Mme Christelle BATARSON, M. Hervé DESVIGNES, Mme Olivia DORLEAC, Monsieur Sylvain DUFLOS, Mme Sandrine LEOBON et Mme Anne-Marie LE-GOFF, Mme Coralie MONTERO, Mme Amandine RAMOS et Mme Fanny MOULIN-RICHARD responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Lyon.

Article 3 - La présente décision sera La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mars 2020

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUVOIR ADJUDICATEUR

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction à la cour d'appel, dans les juridictions du ressort ou au service administratif régional,

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 9 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule FRANCO (DOURS) dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures est donnée à Madame DOURS, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON, afin de nous représenter pour l'accomplissement et la signature de tous les actes dévolus par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur pour la couverture des besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de LYON.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DOURS, cette délégation sera exercée par Madame Sandrine LEOBON directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable des marchés publics et Madame Coralie MONTERO, directrice des services de greffe judiciaires chargée des marchés publics, au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mars 2020

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA SIGNATURE ET LA NOTIFICATION
DES COMMANDES URGENTES**

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'article R.312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction à la cour d'appel, dans les juridictions du ressort ou au service administratif régional,

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1er février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 9 décembre 2019 portant détachement de Madame Marie-Paule DOURS dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et la nommant aux fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON,

DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de nos signatures, à l'effet de signer et notifier une commande relevant des dépenses de fonctionnement courant dans les cas d'urgence ne permettant pas le traitement préalable d'une demande d'achat par les agents dûment habilités à la validation des engagements juridiques dans l'outil Chorus, est donnée aux personnes ci-après désignées :

| Juridictions / services | Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------|---|---|
| COUR d'APPEL DE LYON | | |
| Cour d'appel de LYON | Mme Myriam BOSSY Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe | Mme Tiffany JOUBARD Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe |
| Service administratif régional | Mme Anne-Marie LE-GOFF Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de la formation Mme Christelle BATARSON Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion de l'informatique | |

| <i>Juridictions / services</i> | <i>Titulaires</i> | <i>Suppléants</i> |
|--|--|--|
| COUR d'APPEL DE LYON | | |
| | Mme Amandine RAMOS Directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion du patrimoine immobilier M. Saïd LAHMER Directeur des services de greffe judiciaires placé, lors de missions de remplacement d'un directeur ou chef de greffe du ressort Mme Joëlle SABOURIN Directrice des services de greffe judiciaires placée, lors de missions de remplacement d'un directeur ou chef de greffe du ressort | |
| DEPARTEMENT DE L'AIN (01) | | |
| Arrondissement judiciaire de BOURG EN BRESSE | | |
| Tribunal judiciaire de BOURG EN BRESSE | Madame Nathalie VALETTE Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe | |
| Conseil des prud'hommes d'OYONNAX | Christophe GARNAUD Greffier placé, chef de greffe | Hervé DESVIGNES, Directeur des services de greffes judiciaires RGB, référent SAR |
| DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42) | | |
| Arrondissement judiciaire de ROANNE | | |
| Tribunal judiciaire de ROANNE | Mme Lorena COZZA Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe | |
| Arrondissement judiciaire de SAINT ETIENNE | | |
| Tribunal judiciaire de SAINT ETIENNE | M. Claude RUSSIER Directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe Mme Samira BENZEGHADI secrétaire administrative | Isabelle FILLIAT Directeur des services de greffe judiciaires, |
| DEPARTEMENT DU RHONE (69) | | |
| Arrondissement judiciaire de LYON | | |
| Tribunal judiciaire de LYON | M. Philippe AUTHIER Directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe Mme Stéphanie REBUFFAT Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe | Mme Mylène PICHARD-PRATO directrice principale des services de greffe judiciaires Mme Christelle MAROT Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe |
| Arrondissement judiciaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE | | |
| Tribunal judiciaire de VILLEFRANCHE SUR SAONE | Mme Leila PLASSART Directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe | |

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de service des juridictions du ressort de la cour d'appel de Lyon et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mars 2020

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK

